



CHAPITRE 21

Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 42, mod.

1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) est modifié par le remplacement, à l'article 42, des mot et chiffres «et 584» par les suivants: «, 584 et 659.5».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 545,
mod.

2. L'article 545 de ce Code est modifié par le remplacement des mot et chiffres «et 544» par les suivants: «,544 et 546.1».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 546.1,
aj.

3. Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 546, du suivant:

«**546.1** Lorsqu'un jugement accordant une pension alimentaire est devenu exécutoire, un juge peut, sur requête du créancier de la pension et si les circonstances le justifient, ordonner à une personne de fournir à ce créancier les informations dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur en défaut et permettre au besoin qu'elle soit interrogée devant le protonotaire à cette fin.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgateion de certains renseignements ou documents. Il ne s'applique pas cependant à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée envers le débiteur par le secret professionnel.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 553,
mod.

4. L'article 553 de ce Code, modifié par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

«7. Les bénéfices accordés à des employés en vertu d'un régime de retraite créé par une loi ou enregistré en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) ainsi que les contributions qui sont ou doivent être versées à ces régimes;»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Néanmoins, malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les revenus mentionnés aux paragraphes 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont insaisissables, s'il s'agit de dette alimentaire, qu'à concurrence de cinquante pour cent.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 598,
mod.

5. L'article 598 de ce Code est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'opposition en matière de pension alimentaire est formée par requête et elle est instruite et jugée d'urgence.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 634,
mod.

6. L'article 634 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots suivants: «ou, si elle a été faite par la poste, qu'elle ait été prouvée conformément au deuxième alinéa de l'article 146.».

L.R.Q.,
c. C-25,
aa. 641.1,
641.2, aj.

7. Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 641, des articles suivants:

«**641.1** Lorsque la saisie-arrêt a lieu pour l'exécution d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou si une réclamation au même effet est produite au dossier d'une saisie-arrêt, cette saisie vaut tant pour le paiement des versements à échoir que des arrérages, tels qu'indexés le cas échéant, et elle demeure tenante jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

S'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier et si l'exécution n'a pas été suspendue conformément à l'article 659.5, la mainlevée ne peut être donnée qu'un an après que les arrérages de la pension ont été acquittés, y compris ceux qui ont été accumulés depuis la saisie.

«**641.2** Si un jugement modifie le montant d'une pension alimentaire alors qu'une saisie est tenante ou que son exécution est suspendue conformément à l'article 659.5, le montant de la saisie ou de la réclamation du créancier alimentaire est en conséquence modifié, de plein droit, à compter de la notification du jugement au protonotaire.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 641a,
renumé-
roté.

8. L'article 641a de ce Code est renuméroté 641.3.

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 647,
mod.

9. L'article 647 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«S'il y a eu réclamation, le protonotaire doit, après avoir colloqué le saisissant pour ses frais, distribuer aux créanciers les sommes déposées, en proportion de leur créance, et faire parvenir à chacun, à sa dernière adresse connue, la part qui lui revient.

Cependant, le protonotaire doit alors verser de façon exclusive au créancier alimentaire, la différence entre la somme saisie conformément au dernier alinéa de l'article 553 et la partie des revenus normalement saisissable; de plus, il doit verser au créancier alimentaire, à même cette partie, les montants requis pour que le total des sommes qui lui sont distribuées soit au moins égal à la moitié des sommes déposées mensuellement, jusqu'à concurrence des montants qui peuvent lui être dûs, mais sans porter atteinte à son droit d'être colloqué avec les autres créanciers, pour sa part.

La distribution aux créanciers doit être faite au moins tous les trois mois, mais elle doit être faite au moins une fois par mois au créancier alimentaire.».

L.R.Q.,
c. C-25,
aa. 659.1 à
659.10, aj.

10. Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 659, de ce qui suit:

« SECTION IV.1

« DE LA SAISIE-EXÉCUTION MOBILIÈRE POUR LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

«**659.1** Sur demande du créancier d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, un percepteur des pensions alimentaires nommé par le ministre de la justice fait procéder à l'exécution forcée du jugement sur les biens meubles du débiteur.

«**659.2** Dès qu'un versement de pension alimentaire n'est pas payé à échéance, le créancier peut demander l'exécution forcée du jugement accordant la pension au percepteur des pensions alimentaires dans le district où ce jugement a été rendu ou à celui du district de sa résidence, en déposant au dossier une copie certifiée conforme du jugement et une déclaration assermentée qui indique:

a) ses nom et prénom ainsi que l'adresse de sa résidence;

b) les nom et prénom du débiteur et, s'ils sont connus, l'adresse de sa résidence, le nom de son employeur et le lieu de son travail ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles;

c) la date du défaut du débiteur, le montant de la pension, celui des arrérages ainsi que la description des versements à échoir, s'il en est.

«**659.3** Le percepteur des pensions alimentaires du district où la demande est portée agit en qualité de saisissant pour le créancier du jugement; il peut aussi se porter partie dans toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement.

Lorsque la demande concerne un jugement étranger ayant acquis force exécutoire au Québec par dépôt ou enregistrement, le percepteur des pensions alimentaires du district où ce jugement a été déposé ou enregistré agit en qualité de saisissant.

«**659.4** La signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

« SECTION IV.2

« DE LA SUSPENSION DE LA SAISIE-ARRÊT DES TRAITEMENTS, SALAIRES OU GAGES

«**659.5** Lorsqu'il a été procédé à l'exécution par voie de saisie-arrêt de traitements, salaires ou gages et qu'il n'y a pas d'autre réclamation au dossier, le protonotaire peut, à la demande du débiteur et une fois les arrérages payés, suspendre l'exécution de cette saisie, si le débiteur offre de lui payer directement, à leur échéance, les versements de la pension alimentaire et s'il fournit des garanties satisfaisantes de respecter ses engagements.

Cette suspension est accordée pour une période d'au moins six mois et d'au plus un an.

«**659.6** S'il accède à la demande du débiteur, le protonotaire en avise, par courrier recommandé ou certifié, le créancier et le tiers-saisi qui, sur réception de l'avis, cesse ses dépôts au protonotaire.

«**659.7** Pendant la période où la saisie est suspendue, le protonotaire verse au créancier de la pension, au moins une fois par mois, les montants qu'il reçoit du débiteur.

«**659.8** Sur défaut du débiteur d'effectuer un paiement à échéance ou si une réclamation est déposée par un tiers au dossier de la saisie-arrêt, celle-ci redevient exécutoire; le protonotaire en avise alors, par courrier recommandé ou certifié, le créancier et le tiers-saisi qui, dans les cinq jours qui suivent la réception de cet avis, doit déposer auprès du protonotaire, en personne ou par

courrier recommandé ou certifié, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur.

«**659.9** Lorsque l'exécution a été suspendue, mainlevée de la saisie est donnée à l'expiration du délai fixé pour la suspension, à moins que la saisie ne soit redevenue exécutoire.

«**659.10** Dans les cas qu'il détermine, le gouvernement peut, par règlement, imposer au débiteur le paiement de frais relatifs à l'application de la présente section et en établir le tarif.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 661.1, aj. **11.** Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 661, du suivant:

«**661.1** Le percepteur des pensions alimentaires dans le district où une demande a été portée conformément à l'article 659.2 peut agir en qualité de saisissant pour le créancier du jugement.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 662,
mod. **12.** L'article 662 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, lorsqu'un percepteur des pensions alimentaires agit comme saisissant en vertu de l'article 661.1, aucune avance ne peut être requise de la part de l'officier chargé du bref.».

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 993,
mod. **13.** Le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 993 de ce Code est abrogé.

C.c.,
a. 169.1, aj. **14.** Le Code civil est modifié par l'addition, après l'article 169, du suivant:

«**169.1** Le tribunal ordonne, même d'office, que les aliments payables sous forme de pension soient indexés suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à moins que la situation des parties ne justifie la fixation d'un autre indice.».

C.c.,
a. 170.1, aj. **15.** Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 170, du suivant:

«**170.1** Le débiteur de qui on réclame des arrérages peut opposer un changement dans sa condition ou celle de son créancier survenu depuis le jugement et être libéré, en tout ou en partie, de leur paiement.

Cependant, lorsque les arrérages réclamés sont dus depuis plus de six mois, le débiteur ne peut être libéré de leur paiement

que s'il démontre qu'il lui a été impossible d'exercer ses recours pour obtenir une révision du jugement fixant la pension alimentaire.».

C.c.,
a. 2260b,
aj.

16. Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 2260a, du suivant:

«**2260b.** Les arrérages d'une pension alimentaire accordée par jugement se prescrivent par trois ans.».

C.c.,
a. 2267,
mod.

17. L'article 2267 de ce Code est modifié par l'insertion, après les chiffres et lettre «2260a», des suivants: «, 2260b».

L.R.Q.,
c. A-16,
a. 13,
remp.

18. L'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) est remplacé par les suivants:

Aide en
attendant
le verse-
ment d'une
somme.

«**13.** Une personne peut bénéficier de l'aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la réalisation d'un droit, y compris de l'exécution d'un jugement, ou de la liquidation d'une affaire, si elle est autrement admissible à l'aide sociale.

Rembour-
sement
obliga-
toire.

Elle assume alors l'obligation de rembourser, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens qu'elle recevra, le montant de l'aide qui lui est ainsi accordée, à moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de cette personne jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces biens.

Subro-
gation du
ministre
aux droits
du créan-
cier.

«**13.1** Lorsque l'aide sociale est versée au créancier d'une pension alimentaire accordée par jugement, le ministre est, de plein droit, jusqu'à concurrence de l'aide qu'il verse et des montants dus par le débiteur, subrogé aux droits du créancier à moins que celui-ci ne choisisse d'exercer lui-même son recours.

Procédure.

Le ministre peut, pour exercer cette subrogation, utiliser toute procédure que le créancier aurait pu lui-même utiliser.

Perception
de l'excé-
dent.

Lorsque le montant de la pension alimentaire est supérieur à celui de l'aide, le créancier peut, par écrit, donner mandat au ministre, s'il est subrogé, de percevoir pour lui l'excédent.

Versement
partiel au
ministre.

«**13.2** Un bénéficiaire peut autoriser le percepteur des pensions alimentaires, qui agit pour son bénéfice en vertu des articles 659.3 ou 661.1 du Code de procédure civile, ou le protonotaire du district où la saisie est effectuée, à verser au ministre une partie des montants qu'il perçoit.».

L.R.Q.,
c. A-16,
a. 26, ab.

19. L'article 26 de cette loi est abrogé.

Fin de
subro-
gation.

20. Le ministre des affaires sociales peut mettre fin à une subrogation qui s'est opérée de plein droit en sa faveur en vertu de l'ancien article 13 de la Loi sur l'aide sociale.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1981 ou, en tout ou en partie, à toutes autres dates antérieures fixées par proclamation du gouvernement. (*)

(*) *Les articles 2, 3 et 14 à 17 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1980, (Gazette officielle du Québec, 1980, Partie II, page 4361).*

L'article 4 est entré en vigueur le 1^{er} août 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, Partie II, page 5033).